N° T25/380

Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /18/06/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Sofia de SOLIZ CONCEPT STORE à l'effet d'occuper le domaine public afin d'organiser un évènement pour sa boutique le 25 juillet 2025,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer cette occupation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La boutique SOLIZ CONCEPT STORE est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre d'un évènement pour sa boutique le **vendredi 25 juillet 2025** 9 rue d'Aujou.

ARTICLE 2 : A cet effet, l'occupation du domaine public se fera **de 19h00 à 21h00**
- devant la boutique afin d'installer 1 table pour accueillir les visiteurs et permettre les échanges en extérieur.

ARTICLE 3 : **Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal : Surface occupée, une table : 1,5 m *x 1 jour x 0,60 € = 0.90 €.***

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 19 JUIN 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

VILLE DE FIGEAC (Lot) MAIRIE

Copie :
- Service à la Population
- SDIS - Centre hospitalier
- Réseau Bus – PM – Gendarmerie
- Service Propreté
- Figeac cœur de vie